

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Janvier 2009

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/05

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle – Répartition des produits provenant des établissements situés sur le territoire d'E.P.C.I à fiscalité propre – Rôles généraux 2008 et rôles supplémentaires

- Cantons : Brie-Comte-Robert, Dammartin-en-Goële, Donnemarie-Dontilly, Fontainebleau, Lagny-sur-Marne, Lizy-sur-Ourcq, Moret-sur-Loing, Mormant, Nangis, Perthes-en-Gâtinais, Torcy, Thorigny-sur-Marne, Tournan-en-Brie.

RÉSUMÉ : Ce rapport propose de répartir les produits du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle de la Seine-et-Marne issus des établissements exceptionnels situés sur le territoire d'E.P.C.I. à fiscalité propre, au titre des rôles généraux 2008. Il affecte d'abord les prélèvements prioritaires en faveur des groupements d'implantation, puis réalise la répartition entre les communes concernées par ces établissements et, enfin, détermine le montant venant alimenter l'enveloppe qui sera répartie en faveur des communes et des groupements défavorisés, en 2009 et 2010.

La répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, qui vous est proposée aujourd'hui, concerne l'écêtement des bases des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre, au titre des rôles 2008.

À noter qu'en application de l'article 1648 A IV Bis du code général des impôts (créé par la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992), il appartient au Conseil général de prélever, par priorité au profit de l'E.P.C.I. dont les bases ont été écêtées, une fraction de cet écêtement. Celle-ci varie en fonction du régime fiscal retenu par le groupement (fiscalité additionnelle à la fiscalité communale, avec ou sans taxe professionnelle de zone, ou la taxe professionnelle unique) et sa date de création.

1 - SITUATION EN SEINE-ET-MARNE

1 - 1 - FISCALITÉ ADDITIONNELLE

Pour les rôles 2008, les états fiscaux font ressortir un écrêtement au titre de la TP additionnelle de la Communauté de communes des Monts de la Goële (issue d'un district créé avant 1992) pour l'établissement SOMOVAL à Monthyon, de la Communauté de communes des Deux Fleuves (créée en 1974) pour l'établissement SILEC Cables à Varennes sur Seine, de la Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur (créée en 2005) pour l'établissement SAS G.P.N. (ex. GRANDE PAROISSE) à Aubepierre-Ozouer-le-Repos et de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne (créée en 2005) pour les Raffineries TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois.

1 - 2 - TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE

Deux groupements à fiscalité propre ayant opté pour une taxe professionnelle de zone font l'objet d'un écrêtement au titre des rôles 2008. Il s'agit de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq (issue d'un district créé en 1973), concernée par l'imprimerie QUÉBÉCOR implantée à Mary-sur-Marne, et de la Communauté de communes de la Plaine de France (issue d'un district créé en 1990) concernée par les établissements exceptionnels implantés sur la zone d'activités économiques de Mauregard et du Mesnil-Amelot. Par ailleurs, la Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing créée le 1 janvier 2002, soit après le 13 juillet 1999, étant issue d'un district créé en 1972, soit avant le 8 février 1992, et ayant opté pour la taxe professionnelle unique en 2006, soit après 2002, subit désormais à ce titre un prélèvement sur ses ressources fiscales se substituant à l'écrêtement préexistant opéré sur les bases de taxe professionnelle de zone de l'établissement E.D.F. situé à Écuelles. Selon la circulaire du Ministre délégué aux libertés locales du 20 mars 2003, ce prélèvement doit être réparti selon les mêmes règles que celles applicables à l'ancien écrêtement.

1 - 3 - TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Enfin, des groupements à fiscalité propre ont été écrêtés au titre de la taxe professionnelle unique. Il s'agit de la Communauté de communes du Pays de Bière (créée ex nihilo en 2001) pour l'établissement CARREFOUR à Villiers-en-Bière et de la Communauté de communes de la G.E.R.B.E. (créée ex nihilo en 1993) au titre des établissements B.B.G.R. et TRANSBÉTON à Poigny. La Communauté de communes de la G.E.R.B.E. est la seule du département à avoir opté (depuis 2004) pour une fiscalité mixte, c'est-à-dire à la fois une taxe professionnelle unique et une taxe additionnelle sur la fiscalité ménage.

Par ailleurs, les trois Communautés d'agglomération situées dans le département, Melun-Val-de-Seine, Pays de Meaux et Marne-et-Gondoire, sont obligatoirement sous le régime fiscal de la taxe professionnelle unique. Les établissements exceptionnels situés sur leurs territoires ne subissent pas d'écrêtement mais, en revanche, il est réalisé un prélèvement sur les recettes fiscales des E.P.C.I.. Ces prélèvements doivent être répartis dans les mêmes conditions que les écrêtements préexistants à la création de la Communauté d'Agglomération.

Ainsi, le prélèvement sur les recettes fiscales de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, concernant l'établissement R.A.T.P. à Bussy-Saint-Martin, sera réparti dans les mêmes conditions que l'écrêtement intercommunal antérieur des bases de taxe professionnelle unique.

Les états fiscaux concernant tous ces établissements ont été transmis par Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne aux départements limitrophes le 19 septembre 2008. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour demander une répartition interdépartementale dans l'hypothèse où une ou plusieurs de leurs communes pourraient être considérées comme « concernées » par la répartition du produit en provenance de l'un ou l'autre de ces établissements.

Pour les rôles 2008, cinq d'entre eux sont susceptibles de demander une répartition interdépartementale :

- le Val d'Oise pour tous les établissements situés sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de France ;
- la Seine-Saint-Denis pour tous les établissements situés sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de France ;
- l'Oise pour certains établissements situés sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de France ;
- l'Aube pour l'établissement B.B.G.R. situé à Poigny sur le territoire de la Communauté de communes de la G.E.R.B.E..
- l'Essonne pour l'Etablissement SNECMA à Montereau sur le Jard sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine

Pour ces établissements, le taux de prélèvement prioritaire en faveur des groupements d'implantation ne pourra être déterminé que par les Commissions interdépartementales concernées.

Pour les autres établissements, la répartition intervient, pour les rôles 2008, au niveau départemental.

2 - MODALITÉS DE RÉPARTITION

La loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, régit les conditions de répartition de ce type d'écrêtement.

Le taux de prélèvement prioritaire est différent selon la date de création du groupement :

2 - 1 - E.P.C.I. À FISCALITÉ ADDITIONNELLE OU À T.P. DE ZONE

- Pour les groupements créés jusqu'au 31 décembre 1992, le taux est fixé à 2/3 au moins ou 3/4 au plus du montant de l'écrêtement. Les Communautés de communes de Moret-Seine-et-Loing, des Monts de la Goële, des Deux Fleuves et du Pays de l'Ourcq, ayant été créées antérieurement à cette date, sont donc concernées par cette mesure.

- Pour les groupements créés après le 31 décembre 1992, le taux passe à 30 % au moins et 60 % au plus du montant de l'écrêtement, ce qui est le cas des Communautés de communes de l'Yerres à l'Ancoeur et de la Brie Nangissienne.

2 - 2 – E.P.C.I. À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Pour ces groupements, le taux de prélèvement prioritaire peut varier entre 20 et 40 % du montant de l'écrêtement. La Communauté de communes du Pays de Bière, ayant opté pour ce régime fiscal, et la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire sont concernées par cette mesure.

Le solde du produit est réparti, d'une part, entre les communes concernées au titre des salariés ou des nuisances et, d'autre part, entre les communes et les E.P.C.I. défavorisés.

3 - DÉTERMINATION DES TAUX DE PRÉLÈVEMENT PRIORITAIRE

Je vous rappelle que la loi nous laisse le choix de fixer le taux de prélèvement prioritaire en faveur du groupement d'implantation dans le cadre des limites établies par le législateur. Pour les rôles 2007, nous avons fixé les taux maxima de prélèvement pour tous les groupements quel que soit leur régime fiscal et leur ancienneté. Je vous propose de reconduire ces taux pour les rôles 2008, soit :

3 - 1 - E.P.C.I. À FISCALITÉ ADDITIONNELLE OU À T.P. DE ZONE

- **75 %** du montant de l'écrêtement de l'établissement QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne, en faveur de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq (TPZ) ;
- **75 %** du montant de l'écrêtement de l'établissement SOMOVAL à Monthyon, pour lequel aucune commune n'est concernée, en faveur de la Communauté de communes des Monts de la Goële (TP additionnelle) ;
- **75 %** du montant de l'écrêtement de l'établissement SILEC à Varennes sur Seine, en faveur de la Communauté de commune des Deux Fleuves (TP additionnelle) ;
- **60 %** du montant de l'écrêtement de l'établissement G.P.N. à Aubepierre-Ozouer-le-Repos en faveur de la Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur (TP additionnelle) ;
- **60 %** du montant de l'écrêtement de l'établissement TOTAL implanté à Grandpuits-Bailly-Carrois en faveur de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne (TP additionnelle).

3 - 2 - E.P.C.I. À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Comme pour les rôles 2007, deux groupements à taxe professionnelle unique (TPU) subissent un écrêtement : la Communauté de communes du Pays de Bière, au titre de l'établissement CARREFOUR à Villiers-en-Bière, et la Communauté de Communes de la G.E.R.B.E. au titre de l'établissement TRANSBETON à Poigny. Je vous propose de conserver le taux de prélèvement prioritaire maximum qui leur était affecté, soit **40%** du produit.

3 - 3 – LES PRÉLÈVEMENTS SUR RECETTES FISCALES

Comme chaque année, la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, groupement à taxe professionnelle unique, subit un prélèvement sur ses recettes fiscales au titre de l'établissement R.A.T.P. à Bussy-Saint-Martin, pour lequel aucune commune n'est concernée.

Concernant la redistribution de ces prélèvements, la Circulaire du Ministère de l'intérieur du 20 mars 2003 dispose que « *les règles de répartition relatives aux écrêtements préexistants continuent à s'appliquer* ». Ainsi, je vous propose de répartir ce prélèvement selon les mêmes modalités que l'écrêtement intercommunal de 2004 concernant les bases de taxe professionnelle unique de cet établissement et de conserver le taux de prélèvement prioritaire qui était retenu, soit **40%** du produit.

La Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing, ayant opté en 2006 pour une taxe professionnelle unique, est désormais soumise à un prélèvement sur ses recettes fiscales au titre de l'établissement E.D.F. à Écuellen. Je vous propose de répartir ce prélèvement selon les mêmes modalités que l'écrêtement intercommunal préexistant au titre de la taxe professionnelle de zone et de maintenir le taux de prélèvement prioritaire qui lui était appliqué, soit **75 %** du produit.

En fonction des états fiscaux communiqués par Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne le 19 septembre 2008, et après prise en compte :

- de l'allocation compensant la perte de recettes résultant de l'abattement à la base de 16 % instituée par l'article 6 de la loi de finances pour 1987,
- de l'allocation compensant la suppression progressive de la part salaires des bases de taxe professionnelle,

le produit à répartir se décompose de la façon suivante :

Établissement	Montant de l'écrêtement	Allocation compensant l'abattement à la base de 16 %	Allocation compensant la suppression progressive de la part salaires	Produit total à répartir en 2008	Rappel total réparti en 2007
E.D.F. à Écuellen	665 400 €* €	35 726 €	277 238 €	978 364,00 €	1 168 879,00 €
QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	2 519 589 €	Non concerné	319 470 €	2 839 059,00 €	2 883 149,00 €
SOMOVAL à Monthyon	8 227 €	Non concerné	Non concerné	8 227,00 €	6 862,00 €
CARREFOUR à Villiers-en-Bière	105 510 €	6 957 €	161 926 €	274 393,00 €	305 989,00 €
TRANSBETON à Poigny	22 951 €	339,63 €	Non concerné	23 290,63 €	30 250,41 €
R.A.T.P. à Bussy-Saint-Martin	142 889 €* €	Non concerné	Non concerné	142 889,00 €	142 889,00 €
SILEC Cables à Varennes sur Seine	16 909 €	1 995,86 €	Non concerné	18 904,86 €	Non concerné
G.P.N. à Aubepierre-Ozouer-le-Repos	14 674 €	82,68 €	Non concerné	14 756,68 €	13 951,73 €
Raffineries TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois	121 739 €	3 347,51 €	Non concerné	125 086,51 €	123 272,97 €
TOTAL :	3 617 888 €	48 448,68 €	758 634 €	4 424 970,68 €	4 675 243,11 €

* prélèvements sur recettes fiscales

Le produit global à répartir (hors écrêtement SILEC, non concerné en 2007) est en baisse de -5,75 %. La quasi totalité de cette diminution s'explique par la baisse du prélèvement provenant d'E.D.F. à Écuelles et plus précisément par l'application de la réglementation qui prévoit que le montant du prélèvement sur les ressources de la Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing diminue dans la même proportion que la diminution du produit de taxe professionnelle de l'établissement constaté par rapport à l'année précédente. On note également une réduction des compensations de la suppression progressive de la part salaires à hauteur de - 15,6 %.

Si vous acceptiez les propositions ci-dessus, les groupements percevraient les dotations suivantes :

Groupement d'implantation	Établissement	Produit total à répartir	Taux	Montant du Prélèvement prioritaire
Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing	E.D.F. à Écuelles	978 364,00 €	75 %	733 773,00 €
Communauté de communes du Pays de l'Ourcq	QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	2 839 059,00 €	75 %	2 129 294,25 €
Communauté de communes des Monts de la Goële	SOMOVAL à Monthyon	8 227,00 €	75 %	6 170,25 €
Communauté de Communes des Deux Fleuves	SILEC à Varennes sur Seine	18 904,86 €	75 %	14 178,65 €
Communauté de communes du Pays de Bière	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	274 393,00 €	40 %	109 757,20 €
Communauté de Communes G.E.R.B.E.	TRANSBETON à Poigny	23 290,63 €	40 %	9 316,25 €
Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire	R.A.T.P. à Bussy-Saint-Martin	142 889,00 €	40 %	57 155,60 €
Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur	G.P.N. à Aubepierre-Ozouer-le-Repos	14 756,68 €	60 %	8 854,01 €
Communauté de communes de la Brie Nangissienne	Raffineries TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois	125 086,51 €	60 %	75 051,91 €
TOTAL :		4 424 970,68 €		3 143 551,12 €

4 - RÉPARTITION DU SOLDE DU PRODUIT

La loi n° 96-314 du 12 avril 1992 prévoit que le solde de l'écrêtement est réparti entre les communes concernées d'une part, et les communes et groupements défavorisés, d'autre part.

Je vous propose de déterminer les taux alloués aux communes concernées et aux communes et groupements défavorisés, et d'effectuer dès maintenant la répartition du produit en faveur des communes concernées.

La répartition en faveur des groupements défavorisés interviendra dans le courant de 2009 puisqu'elle se base, notamment, sur des éléments du compte administratif 2008.

Le produit en faveur des communes défavorisées sera réparti en 2010 avec les produits réservés par les Commissions interdépartementales appelées à se prononcer sur la répartition des rôles 2008 pour certains établissements exceptionnels, et ceux réservés par notre Assemblée pour le solde du produit des écrêtements intercommunaux et le produit des écrêtements communaux concernant uniquement des communes de Seine-et-Marne.

4 - 1 - PARTAGE ENTRE LES COMMUNES CONCERNÉES ET LES COMMUNES ET GROUPEMENTS DÉFAVORISÉS

La loi n'indiquant aucun pourcentage de répartition, autre que le prélèvement prioritaire, c'est au Conseil général d'établir sa propre politique. Toutefois, il est précisé que la répartition doit être faite de telle sorte que « les communes bénéficiaires du fonds ne subissent pas, d'une année sur l'autre, une diminution excessive de leurs attributions liée à cette affectation prioritaire ».

En conséquence, en fonction des montants à répartir déterminés précédemment, du taux de prélèvement prioritaire proposé ci-dessus, je vous propose d'affecter, comme en 2007, à chaque type de collectivité les pourcentages suivants :

Établissement	Montant à répartir	Taux	Communes concernées	Taux	Communes et groupements défavorisés
E.D.F. à Écuellen	244 591,00 €	40%	97 836,40 €	60%	146 754,60 €
QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	709 764,75 €	30%	212 929,43 €	70%	496 835,32 €
SOMOVAL à Monthyon	2 056,75 €			100%	2 056,75 €
CARREFOUR à Villiers-en-Bière	164 635,80 €	50%	82 317,90 €	50%	82 317,90 €
TRANSBETON à Poigny	13 974,38 €			100 %	13 974,38 €
R.A.T.P. à Bussy-Saint-Martin	85 733,40 €			100%	85 733,40 €
SILEC à Varennes sur Seine	4 726,21 €	50 %	2 363,11 €	50 %	2 363,10 €
GRANDE PAROISSE à Aubepierre-Ozouer-le-Repos	5 902,67 €	50%	2 951,34 €	50%	2 951,33 €
Raffineries TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois	50 034,60 €	50%	25 017,30 €	50%	25 017,30 €
TOTAL	1 281 419,56 €		423 415,48 €		858 004,08 €

La répartition du produit global affecté aux communes et E.P.C.I. défavorisés vous sera proposée ultérieurement.

4 - 2 - RÉPARTITION EN FAVEUR DES COMMUNES CONCERNÉES

Dans l'hypothèse où les taux de répartition qui vous ont été proposés ci-dessus étaient adoptés, je vous propose d'effectuer la répartition en faveur des communes concernées.

Sont considérées comme « concernées » les communes où sont domiciliés au minimum 10 salariés de l'établissement qui représentent avec leurs familles (x 4 personnes) plus de 1 % de la population communale.

1°) Pour l'établissement E.D.F. à Ecuelles, le solde du produit à répartir s'élève à **244 591,00 €**. Les 8 communes concernées au titre des salariés bénéficient de la répartition de 40 % de ce solde, soit un montant de **97 836,40 €** :

Noms des communes remplissant les conditions de l'article 4 du décret n°88.988 du 17/10/1988	Nombre de salariés	Salariés et leurs familles (x4)	Population de la commune	Salariés et leurs familles / population communale	DOTATION aux communes concernées	Rappel dotation 2007
Écuelles	19	76	2 590	2,934%	8 894,22 €	8 382,40 €
Montigny-sur-Loing	15	60	2 836	2,116%	7 021,75 €	6 519,64 €
Moret-sur-Loing	53	212	4 476	4,736%	24 810,19 €	25 147,20 €
Saint-Mammès	48	192	3 154	6,088%	22 469,60 €	24 215,82 €
Samoreau	10	40	2 181	1,834%	4 681,18 €	4 656,89 €
Thomery	11	44	3 244	1,356%	5 149,28 €	5 122,58 €
Veneux-les-Sablons	36	144	4 683	3,075%	16 852,20 €	15 833,42 €
Vernou-la-Celle-sur-Seine	17	68	2 522	2,696%	7 957,98 €	8 848,09 €
TOTAL	209				97 836,40 €	98 726,04 €

soit par salarié : **468,12 €**

La commune d'Avon qui perd 5 salariés par rapport à l'an passé, passe en dessous du seuil de représentation des salariés dans la commune (0,95 %) et est exclue de ce fait de la répartition. Les communes de Moret-sur-Loing, Saint-Mammès, et Vernou-la-Celle-sur-Seine subissent également une diminution de leurs effectifs et perdent respectivement 1, 4, et 2 salariés cette année. À l'inverse, Ecuelles et Montigny-sur-Loing gagnent un salarié supplémentaire et Veneux-les-Sablons bénéficie de 2 nouveaux salariés résidents. Pour leurs parts, les effectifs de Samoreau et Thomery restent stables.

2°) Pour l'établissement QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne, le solde du produit de l'écrêtement, au titre de la taxe professionnelle de zone s'élève à **709 764,75 €**. De ce fait, c'est un montant de **212 929,43 €**, représentant 30 % de ce solde qui peut être réparti en faveur des 6 communes concernées au titre des salariés, soit :

Noms des communes remplissant les conditions de l'article 4 du décret n°88.988 du 17/10/1988	Nombre de salariés	Salariés et leurs familles (x4)	Population de la commune	Salariés et leurs familles / population communale	DOTATION aux communes concernées	Rappel dotation 2007
Congis-sur-Thérouanne	10	40	1 850	2,162%	20 672,76 €	17 438,40 €
Crouy-sur-Ourcq	13	52	1 596	3,258%	26 874,58 €	24 413,76 €
Lizy-sur-Ourcq	48	192	3 494	5,495%	99 229,25 €	111 605,77 €
Mary-sur-Marne	11	44	1 165	3,777%	22 740,04 €	26 157,60 €
May-en-Multien	11	44	803	5,479%	22 740,04 €	19 182,24 €
Vendrest	10	40	610	6,557%	20 672,76 €	17 438,40 €
TOTAL	124				212 929,43 €	216 236,17 €

soit par salarié : **2 067,28 €**

Le produit total à répartir a diminué de 1,53% par rapport à 2007. Les communes de Crouy-sur-Ourcq, Lizy-sur-Ourcq et Mary sur Marne perdent respectivement 1, 16 et 4 salariés. Les effectifs des autres communes restent stables.

3°) Pour l'établissement CARREFOUR à Villiers-en-Bière, le solde du produit de l'écrêtement, au titre de la taxe professionnelle unique s'élève à **164 635,80 €**. Comme l'an dernier, ce sont les 8 mêmes communes qui sont concernées au titre des salariés et qui bénéficient de la répartition de 50 % de ce solde, soit un montant de **82 317,90 €** :

Noms des communes remplissant les conditions de l'article 4 du décret n°88.988 du 17/10/1988	Nombre de salariés	Salariés et leurs familles (x4)	Population de la commune	Salariés et leurs familles / population communale	DOTATION aux communes concernées	Rappel dotation 2007
Barbizon	14	56	1 499	3,736%	4 821,97 €	4 768,66 €
Boissise-le-Roi	30	120	3 699	3,244%	10 332,79 €	12 716,43 €
Cély en Bière	10	40	1 025	3,902%	3 444,26 €	Non concernée
Chailly-en-Bière	12	48	2 147	2,236%	4 133,12 €	5 563,44 €
Dammarie-les-Lys	73	292	20 816	1,403%	25 143,12 €	29 009,34 €
Perthes-en-Gâtinais	25	100	1 925	5,195%	8 610,66 €	10 332,10 €
Pringy	16	64	2 363	2,708%	5 510,82 €	7 550,38 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	59	236	11 356	2,078%	20 321,16 €	21 856,35 €
TOTAL	239				82 317,90 €	91 796,70 €

soit par salarié : **344,43 €**

Le produit réparti baisse de - 10,33 % par rapport aux rôles 2007, due, en quasi-totalité à la diminution de la compensation « part salaires ». Cette année, la commune de Cély en Bière atteint le seuil d'éligibilité pour participer à la répartition. Les communes de Barbizon, Boissise-le-Roi, Chailly en Bière, Perthes-en-Gâtinais et Pringy enregistrent une diminution de 2, 2, 2, 1, et 3 salariés. À l'inverse, Saint-Fargeau-Ponthierry bénéficie d'une augmentation de 4 salariés résidents.

4°) Pour l'établissement SILEC à Varennes sur Seine, le solde du produit de l'écrêtement s'élève à **4 726,21 €**. De ce fait, c'est un montant de **2 363,11 €**, représentant 50 % de ce solde, qui peut être réparti en faveur des 14 communes concernées au titre des salariés, soit :

Noms des communes remplissant les conditions de l'article 4 du décret n°88.988 du 17/10/1988	Nombre de salariés	Salariés et leurs familles (x4)	Population de la commune	Salariés et leurs familles / population communale	DOTATION aux communes concernées
La Brosse Montceaux	12	48	608	7,90 %	44,52 €
Cannes Ecluse	36	144	2 614	5,51 %	133,55 €
Champagne sur Seine	18	72	6780	1,06 %	66,78 €
Esmans	17	68	883	7,70 %	63,07 €
La Grande Paroisse	31	124	2520	4,92 %	115,00 €
Marolles sur Seine	21	84	1399	6,00 %	77,90 €
Misy sur Yonne	10	40	750	5,33 %	37,10 €
Montereau Fault Yonne	298	1192	17 903	6,66 %	1 105,50 €
Noisy Rudignon	12	48	465	10,32 %	44,52 €
Saint Germain Laval	45	180	2744	6,56 %	166,94 €
Salins	10	40	927	4,32 %	37,10 €
Thoury Férottes	10	40	616	6,50 %	37,10 €
Varennes sur Seine	100	400	3214	12,45 %	370,96 €
Voulx	17	68	1811	3,76 %	63,07 €
TOTAL	637				2 363,11 €

soit par salarié : **3,71 €**

5°) Pour l'établissement G.P.N. (ex GRANDE PAROISSE à Aubepierre - Ozouer-le-Repos), le solde du produit de l'écrêtement s'élève à **5 902,67 €**. De ce fait, c'est un montant de **2 951,34 €**, représentant 50 % de ce solde, qui peut être réparti en faveur des 3 communes concernées au titre des salariés, soit :

Noms des communes remplissant les conditions de l'article 4 du décret n°88.988 du 17/10/1988	Nombre de salariés	Salariés et leurs familles (x4)	Population de la commune	Salariés et leurs familles / population communale	DOTATION aux communes concernées	Rappel dotation 2007
Grandpuits-Bailly-Carrois	10	40	960	4,167%	351,35 €	330,04 €
Mormant	19	76	4 383	1,734%	667,57 €	720,09 €
Nangis	55	220	7 609	2,891%	1 932,42 €	1 740,21 €
TOTAL	93				2 951,34 €	2 790,34 €

soit par salarié : **35,13 €**

Le produit réparti augmente de 5,77 % par rapport aux rôles 2007. Les trois communes perdent respectivement 1, 5 et 3 salariés résidents par rapport à l'an dernier.

6°) Pour l'établissement TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois, le solde du produit de l'écrêtement s'élève à **50 034,60 €**. Les 3 communes concernées au titre des salariés se partagent donc un montant de **25 017,30 €**, représentant 50 % de ce solde, soit :

Noms des communes remplissant les conditions de l'article 4 du décret n°88.988 du 17/10/1988	Nombre de salariés	Salariés et leurs familles (x4)	Population de la commune	Salariés et leurs familles / population communale	DOTATION aux communes concernées	Rappel dotation 2007
Donnemarie-Dontilly	18	72	2 648	2,719%	3 661,07 €	3 407,54 €
Mormant	14	56	4 383	1,278%	2 847,50 €	3 207,10 €
Nangis	91	364	7 609	4,784%	18 508,73 €	18 039,95 €
TOTAL	123				25 017,30 €	24 654,59 €

soit par salarié : **203,39 €**

Le produit à répartir est quasiment stable (+ 1,47 %) par rapport aux rôles 2007. Donnemarie-Dontilly et Mormant perdent respectivement 1 et 2 salariés. Pour sa part, Nangis accueille un salarié supplémentaire par rapport à l'an passé.

5 - ROLES SUPPLEMENTAIRES

Trois rôles supplémentaires ont été émis en 2008, concernant l'établissement CARREFOUR à Villiers en Bière, relatifs aux exercices 2004 à 2006. Ces produits doivent être répartis selon les mêmes modalités que les rôles généraux auxquels ils se rapportent.

L'établissement est situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bière, qui bénéficie d'un prélèvement prioritaire à hauteur de **40 %** du produit à répartir. Vous trouverez ci-après les tableaux relatifs à la répartition de ces produits :

Etablissement	RS 2004	RS 2005	RS 2006	Taux prélèvement prioritaire	Montant prélèvement prioritaire	Solde à répartir

CARREFOUR à Villiers en Bière	47 €	47 €	932 €	40 %	410,40 €	615,60 €
-------------------------------	------	------	-------	------	-----------------	----------

Comme pour les répartitions d'origine, le solde est réparti à hauteur de 50 % en faveur des communes concernées et 50 % en faveur des collectivités défavorisées, soit **307,80 €** pour chaque type de collectivité.

Répartition en faveur des communes concernées :

Rôle supplémentaire 2004 :

Noms des communes remplissant les conditions de l'article 4 du décret n°88.988 du 17/10/1988	Nombre de salariés	DOTATION aux communes concernées
Boissise-le-Roi	32	1,76 €
Cély en Bière	10	0,55 €
Chailly-en-Bière	21	1,16 €
Dammarie-les-Lys	86	4,74 €
Perthes-en-Gâtinais	30	1,65 €
Pringy	18	0,99 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	59	3,25 €
TOTAL	256	14,10 €

Rôle supplémentaire 2005 :

Noms des communes remplissant les conditions de l'article 4 du décret n°88.988 du 17/10/1988	Nombre de salariés	DOTATION aux communes concernées
Barbizon	11	0,67 €
Boissise-le-Roi	25	1,52 €
Chailly-en-Bière	19	1,15 €
Dammarie-les-Lys	75	4,56 €
Perthes-en-Gâtinais	28	1,70 €
Pringy	13	0,79 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	61	3,71 €
TOTAL	232	14,10 €

Rôle supplémentaire 2006 :

Noms des communes remplissant les conditions de l'article 4 du décret n°88.988 du 17/10/1988	Nombre de salariés	DOTATION aux communes concernées
Barbizon	11	13,37 €
Boissise-le-Roi	29	35,25 €
Chailly-en-Bière	14	17,02 €
Dammarie-les-Lys	76	92,40 €
Perthes-en-Gâtinais	24	29,18 €
Pringy	15	18,23 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	61	74,15 €
TOTAL	230	279,60 €

Ces montants viendront s'ajouter à la dotation due à ces communes au titre du rôle général 2008.

Je vous invite à vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, à adopter le projet de décision ci-annexé.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/05 des rapports soumis à la commission
n° 7 - Finances

Rapporteur : M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Janvier 2009

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle – Répartition des produits provenant des établissements situés sur le territoire d'E.P.C.I à fiscalité propre – Rôles généraux 2008 et rôles supplémentaires

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996,

Vu le décret n° 88-988 du 17 octobre 1988,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1648 A IV Bis,

Vu les états établis par les Services fiscaux de la Seine-et-Marne relatifs aux produits à verser au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre des rôles 2008,

Vu les états de domiciliation des salariés communiqués par les établissements écrêtés,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 – Les taux de prélèvement prioritaire à effectuer sur les produits du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle issus d'établissements exceptionnels situés sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre, au profit desdits E.P.C.I., sont fixés, pour les rôles généraux 2008, à :

- 75 % pour les groupements à fiscalité additionnelle, avec ou sans taxe professionnelle de zone, créés avant 1992 ;
- 60 % pour les groupements à fiscalité additionnelle créés après 1992 ;
- 40 % pour les groupements ayant opté pour la taxe professionnelle unique.

Les produits à répartir ainsi que le montant des prélèvements affectés aux groupements bénéficiaires sont récapitulés en annexe n°1 à la présente décision.

Article 2 - En fonction de l'article 1, le solde du fonds en provenance de ces établissements, au titre des rôles généraux 2008 et des rôles supplémentaires est réparti entre les communes concernées et les collectivités défavorisées selon les modalités ci-dessous :

Établissement	Montant à répartir	Taux	Communes concernées	Taux	Communes et groupements défavorisés
E.D.F. à Écuelles	244 591,00 €	40%	97 836,40 €	60%	146 754,60 €
QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	709 764,75 €	30%	212 929,43 €	70%	496 835,32 €
SOMOVAL à Monthyon	2 056,75 €			100%	2 056,75 €
CARREFOUR à Villiers-en-Bière	164 635,80 €	50%	82 317,90 €	50%	82 317,90 €
TRANSBETON à Poigny	13 974,38 €			100 %	13 974,38 €
R.A.T.P. à Bussy-Saint-Martin	85 733,40 €			100%	85 733,40 €
SILEC à Varennes sur Seine	4 726,21 €	50 %	2 363,11 €	50 %	2 363,10 €
GRANDE PAROISSE à Aubepierre-Ozouer-le-Repos	5 902,67 €	50%	2 951,34 €	50%	2 951,33 €
Raffineries TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois	50 034,60 €	50%	25 017,30 €	50%	25 017,30 €
ROLES SUPPLEMENTAIRES					
CARREFOUR à Villiers en Bière	615, 60 €	50 %	307,80 €	50 %	307,80 €
TOTAL	1 282 035,16 €		423 723,28 €		858 311,88 €

Article 3 - Le produit destiné aux communes concernées, tel que défini à l'article 2, est réparti établissement par établissement entre les communes où résident plus de 10 salariés représentant avec leurs familles (x4) plus de 1% de la population communale, en proportion du nombre de salariés y étant domiciliés. La liste des communes concernées et des dotations qui leurs sont attribuées figure en annexe n°2.

Article 4 - La répartition en faveur des communes et des groupements défavorisés, pour un total de **858 311,88 €** aura lieu ultérieurement.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

ROLES GÉNÉRAUX 2008 ET ROLES SUPPLÉMENTAIRES

Prélèvement prioritaire en faveur des groupements à fiscalité propre

GROUPEMENT BÉNÉFICIAIRE	Établissement	Montant de l'écêtement	Allocation compensant l'abattement à la base de 16 %	Allocation compensant la suppression progressive de la part salaires	Produit total à répartir en 2008	Taux de prélèvement prioritaire	PRÉLÈVEMENT PRIORITAIRE
Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing	E.D.F. à Écuelles	665 400 €	35 726 €	277 238 €	978 364,00 €	75 %	733 773,00 €
Communauté de communes du Pays de l'Ourcq	QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	2 519 589 €	Non concerné	319 470 €	2 839 059,00 €	75 %	2 129 294,25 €
Communauté de communes des Monts de la Goële	SOMOVAL à Monthyon	8 227 €	Non concerné	Non concerné	8 227,00 €	75 %	6 170,25 €
Communauté de communes du Pays de Bière	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	105 510 €	6 957 €	161 926 €	274 393,00 €	40 %	109 757,20 €
Communauté de Communes G.E.R.B.E.	TRANSBETON à Poigny	22 951 €	339,63 €	Non concerné	23 290,63 €	40 %	9 316,25 €
Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire	R.A.T.P. à Bussy-Saint-Martin	142 889 €	Non concerné	Non concerné	142 889,00 €	40 %	57 155,60 €
Communauté de Communes des Deux Fleuves	SILEC à Varennes sur seine	16 909 €	1995,86 €	Non concerné	18 904,86 €	75 %	14 178,65 €
Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur	GRANDE PAROISSE à Aubepierre-Ozouer-le-Repos	14 674 €	82,68 €	Non concerné	14 756,68 €	60 %	8 854,01 €
Communauté de communes de la Brie Nangissienne	Raffineries TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois	121 739 €	3 347,51 €	Non concerné	125 086,51 €	60 %	75 051,91 €
TOTAL RÔLES GÉNÉRAUX		3 617 888 €	48 448,68 €	758 634 €	4 424 970,68 €		3 143 551,12 €
Communauté de communes du Pays de Bière	CARREFOUR à Villiers-en-Bière RS 2004 à 2006	1 026 €	Non concerné	Non concerné	1 026,00 €	40 %	410,40 €
TOTAL RÔLES SUPPLÉMENTAIRES		1 026 €			1 026,00 €		410,40 €

Annexe n° 2

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

ROLES GÉNÉRAUX 2008

Répartition du produit en provenance des établissements exceptionnels situés sur le territoire d'un E.P.C.I. à fiscalité propre en faveur des communes concernées.

COMMUNES	ÉTABLISSEMENT	MONTANT
ÉCUELLES	E.D.F. à Ecuelles	8 894,22 €
MONTIGNY-SUR-LOING	E.D.F. à Ecuelles	7 021,75 €
MORET-SUR-LOING	E.D.F. à Ecuelles	24 810,19 €
SAINT-MAMMÈS	E.D.F. à Ecuelles	22 469,60 €
SAMOREAU	E.D.F. à Ecuelles	4 681,18 €
THOMERY	E.D.F. à Ecuelles	5 149,28 €
VEUX-LES-SABLONS	E.D.F. à Ecuelles	16 852,20 €
VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	E.D.F. à Ecuelles	7 957,98 €
CONGIS-SUR-THÉROUANNE	QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	20 672,76 €
CROUY-SUR-OURCQ	QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	26 874,58 €
LIZY-SUR-OURCQ	QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	99 229,25 €
MARY-SUR-MARNE	QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	22 740,04 €
MAY-EN-MULTIEN	QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	22 740,04 €
VENDREST	QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	20 672,76 €
BARBIZON	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	4 836,01 €
BOISSISE-LE-ROI	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	10 371,32 €
CELY EN BIÈRE	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	3 444,81 €
CHAILLY-EN-BIÈRE	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	4 152,45 €
DAMMARIE-LÈS-LYS	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	25 244,82 €
PERTHES-EN-GÂTINAIS	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	8 643,19 €
PRINGY	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	5 530,83 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	20 402,27 €
LA BROSSE MONTCEAUX	SILEC à Varennes sur Seine	44,52 €
CANNES ECLUSE	SILEC à Varennes sur Seine	133,55 €
CHAMPAGNE SUR SEINE	SILEC à Varennes sur Seine	66,78 €
ESMANS	SILEC à Varennes sur Seine	63,07 €

LA GRANDE PAROISSE	SILEC à Varennes sur Seine	115,00 €
MAROLLES SUR SEINE	SILEC à Varennes sur Seine	77,90 €
MISY SUR YONNE	SILEC à Varennes sur Seine	37,10 €
MONTEREAU FAULT YONNE	SILEC à Varennes sur Seine	1 105,50 €
NOISY RUDIGNON	SILEC à Varennes sur Seine	44,52 €
SAINT GERMAIN LAVAL	SILEC à Varennes sur Seine	166,94 €
SALINS	SILEC à Varennes sur Seine	37,10 €
THOURY FEROTTES	SILEC à Varennes sur Seine	37,10 €
VARENNES SUR SEINE	SILEC à Varennes sur Seine	370,96 €
VOULX	SILEC à Varennes sur Seine	63,07 €
DONNEMARIE-DONTILLY	TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois	3 661,07 €
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	GRANDE PAROISSE à Aubepierre	351,35 €
MORMANT	TOTAL et GRANDE PAROISSE	3 515,07 €
NANGIS	TOTAL et GRANDE PAROISSE	20 441,15 €
TOTAL		423 723,28 €

7/05 18

~